

Réseau « Sécurité Naissance – Naître ensemble » des Pays de la Loire

Résumé des dispositions concernant les mort-nés et les nouveau-nés vivants



Version du 20 octobre 2009 – Page 1

Champ d'analyse et textes réglementaires en vigueur	L'enfant naît avant 22 SA, pèse moins de 500 g (mais après 15 SA)	L'enfant naît à partir de 22 SA ou pèse 500 g et plus, quelle que soit la cause du décès, y compris IMG	
		Enfant mort-né, mort fœtale in utero, IMG avec foeticide à partir de 22 SA	Enfant né vivant et viable (certificat médical), puis décédé. y compris IMG sans foeticide
Statut juridique - Loi du 8 janvier 1993 et circulaire du 22 juillet 1993 - Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) - Décrets et arrêté du 20 août 2008	Pas d'acte de naissance. Pas une personne au sens juridique. Enfant mort sans jamais être né. Pas sujet de droits (filiation, donation, succession).		L'enfant a une personnalité juridique. Acte de naissance et acte de décès Sujet de droits (filiation, donation, succession).
Etat civil - Circulaire du 30 novembre 2001 - Décrets et arrêté du 20 août 2008 - Circulaire du 19 juin 2009	L'officier d'état civil peut dresser à la demande des parents un acte d'enfant né sans vie à partir du moment où le « corps de l'enfant est formé » (en pratique après 15 SA, et donc avant 22 SA), sur production d'un certificat médical attestant de l'accouchement de la mère (voir modèle à la suite des textes d'août 2008). Prénom possible, mais non obligatoire. Aucun nom de famille ni de filiation possibles. Cette demande peut être rétroactive pour les cas avant le 19 juin 2009 et avant le 20 août 2008 (voir circulaire du 19 juin 2009 dans le détail). En l'absence de certificat d'accouchement, pas d'inscription possible à l'état civil.	La déclaration à l'état civil n'est soumise à aucun délai. L'officier d'état civil dresse un acte d'enfant né sans vie sur production d'un certificat médical attestant de l'accouchement de la mère (voir modèle à la suite des textes d'août 2008). Prénom possible, mais non obligatoire. Cette demande peut être rétroactive pour les cas avant le 19 juin 2009 et avant le 20 août 2008 (voir circulaire du 19 juin 2009 dans le détail).	La déclaration à l'état civil est obligatoire. Inscription sur le registre des naissances, et le registre des décès. Prénom(s) et patronyme.

Réseau « Sécurité Naissance – Naître ensemble » des Pays de la Loire

Résumé des dispositions concernant les mort-nés



Version du 20 octobre 2009 – Page 2

Champ d'analyse et textes réglementaires en vigueur	L'enfant naît avant 22 SA, pèse moins de 500 g (mais après 15 SA)	L'enfant naît à partir de 22 SA ou pèse 500 g et plus, quelle que soit la cause du décès, y compris IMG	
		Enfant mort-né, mort fœtale in utero, IMG avec foeticide à partir de 22 SA	Enfant né vivant et viable (certificat médical), puis décédé. y compris IMG sans foeticide
Intervention médicale sur le corps (autopsie) - Décret du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins - Décret du 1 ^{er} août 2006 - Rapport IGAS Avril 2006 - Circulaire du 19 juin 2009	Enfant né sans vie. Recueil du consentement de la mère. Si prélèvement d'ADN, autorisation parentale obligatoire. La conservation du corps ne peut excéder 4 semaines en cas d'autopsie, 10 jours + 2 jours supplémentaires sans autopsie		L'enfant est une personne au sens juridique. Législation des prises en charge des corps (personnes décédées). Consentement des parents. Si prélèvement d'ADN, autorisation parentale obligatoire.
Prise en charge du corps, funérailles - Loi du 29 juillet 1994 - Décret du 15 août 2002 - Décret des déchets de novembre 1997 - Décret du 1 ^{er} août 2006 - Décrets et arrêté du 20 août - Circulaire du 19 juin 2009	- En cas d'acte d'enfant sans vie = La famille demande des funérailles Le corps est remis à la famille dans un délai de 6 jours. Transports réglementés. = La famille ne réclame pas le corps dans les 10 jours suivant l'accouchement : l'établissement fait procéder à l'inhumation ou la crémation dans les deux jours suivants maximum, sauf en cas de prélèvements où le délai maximum est de 4 semaines. - En l'absence d'acte d'enfant sans vie = Le corps peut être remis à la famille et les communes peuvent organiser l'inhumation ou la crémation (nécessite dérogation) = Sinon, il est procédé à une crémation selon les dispositions applicables aux pièces anatomiques d'origine humaine.	= La famille demande des funérailles Le corps est remis à la famille dans un délai de 6 jours. Transports réglementés. = La famille ne réclame pas le corps dans les 10 jours suivant l'accouchement : l'établissement fait procéder à l'inhumation ou la crémation dans les deux jours suivants maximum, sauf en cas de prélèvements où le délai maximum est de 4 semaines	Prélèvements réalisés soumis à la loi du 29 juillet 1994 (CSP L1211-2, 1232-1 et 2). Transports de corps et mise en bière réglementés (24 h par les pompes funèbres). Funérailles obligatoires à la charge des familles. Autorisation de fermeture du cercueil. Funérailles dans les 6 jours suivant la remise du corps à la famille.

Réseau « Sécurité Naissance – Naître ensemble » des Pays de la Loire

Résumé des dispositions concernant les mort-nés



Version du 20 octobre 2009 – Page 3

Champ d'analyse et textes réglementaires en vigueur	L'enfant naît avant 22 SA, pèse moins de 500 g (mais après 15 SA)	L'enfant naît à partir de 22 SA ou pèse 500 g et plus, quelle que soit la cause du décès, y compris IMG	
		Enfant mort-né, mort fœtale in utero, IMG avec foeticide à partir de 22 SA	Enfant né vivant et viable (certificat médical), puis décédé. y compris IMG sans foeticide
Père - <i>Instruction générale relative à l'état civil (IGREC)</i>	Pas d'existence légale.	Comme déclarant, sinon absent des textes (peut saisir le procureur ultérieurement).	Voir législation selon si le couple est marié ou non
Livret de famille - <i>Décrets et arrêté du 20 août 2008</i> - <i>Circulaire du 19 juin 2009</i>	Un Livret de famille peut être délivré pour la circonstance. Si le livret existe déjà, il peut être fait mention « d'enfant né sans vie » à la demande des parents, dans la partie « Décès ». Prénom non obligatoire.	- Un Livret de famille peut être délivré pour la circonstance. - Si un Livret existe : mention dans la partie basse du Livret si les parents le demandent, - Peut figurer rétrospectivement sur un Livret délivré à l'occasion du mariage des parents ou la naissance d'un autre enfant (vivant).	Livret de famille avec nom et prénom(s).
Cahier d'accouchement - <i>Circulaire du 19 juin 2009</i>	Mention du nom de l'enfant (et du fait qu'il est mort-né), du nom des parents, du poids de naissance, de l'âge gestationnel et autres renseignements médicaux. Le RSN recommande de les inscrire en « bis » ou à part dans l'ordre des naissances, dans la mesure où ces enfants ne sont pas comptés dans les naissances de la maternité (au sens statistique pour les calculs de mortalité).	Mention du nom de l'enfant (et du fait qu'il est mort-né), du nom des parents, du poids de naissance, de l'âge gestationnel et autres renseignements médicaux. Incrément normal dans la cahier d'accouchement.	Mention du nom de l'enfant, du nom des parents, du poids de naissance, de l'âge gestationnel et autres renseignements médicaux. Incrément normal dans la cahier d'accouchement.
Enregistrement PMSI - <i>Circulaire du 19 juin 2009</i>	RSS correspondant (item rajouté en 2009) de type P95 avec l'âge gestationnel Ce sera la seul moyen, désormais, de dénombrement des mort-nés selon l'âge gestationnel, puisque l'état civil, qui ne prend pas en compte la durée de la grossesse ne pourra plus séparer les moins de 22 et les 22 SA et plus !		

Réseau « Sécurité Naissance – Naître ensemble » des Pays de la Loire

Résumé des dispositions concernant les mort-nés



Version du 20 octobre 2009 – Page 4

Champ d'analyse et textes réglementaires en vigueur	L'enfant naît avant 22 SA, pèse moins de 500 g (mais après 15 SA)	L'enfant naît à partir de 22 SA ou pèse 500 g et plus, quelle que soit la cause du décès, y compris IMG	
		Enfant mort-né, mort fœtale in utero, IMG avec foeticide à partir de 22 SA	Enfant né vivant et viable (certificat médical), puis décédé, y compris IMG sans foeticide
Droits sociaux, Remboursement des frais médicaux, Congés de maternité/paternité - Code de la Sécurité sociale	Remboursement Risque maladie. Congés de maladie. Femme hospitalisée (pour avortement). Pas de congés de maternité	Congés de maternité (congés pré- et post-natals cumulés si décès avant le début du congé prénatal). Droits conditionnés à un acte juridique d'enfant né sans vie. Remboursement à 100 % (maternité). Congé de paternité selon les caisses de sécurité sociale. Congé supplémentaire pour 3 ^{ème} enfant.	Remboursement Risque maternité. Congés de maternité (congés pré- et post-natals cumulés si décès avant le début du congé prénatal). Droits conditionnés à un acte juridique d'acte de naissance et d'acte de décès. Remboursement à 100 % (maternité). Congé de paternité de 15 jours. Congé supplémentaire pour 3 ^{ème} enfant.
Autres droits - Licenciement - Retraite - Succession, donation, filiation	Aucun droit	Protection contre le licenciement. Selon les caisses de retraite, la parité compte pour la retraite.	Protection contre le licenciement. Parité compte pour la retraite. Succession : oui
Documents administratifs à prévoir dans l'établissement, le dépôt mortuaire et le service d'Anatomo-Pathologie. - Textes en vigueur + textes mis en œuvre dans l'établissement	- En cas d'autopsie Demande médicale d'autopsie Demande administrative d'autopsie Demande parentale d'autopsie (inclus demande de conservation de tissu fœtal) Demande de prise en charge du corps	- En cas d'autopsie Demande médicale d'autopsie Demande administrative d'autopsie Demande parentale d'autopsie (inclus demande de conservation de tissu fœtal) Résumé clinique + documents relatifs à l'autopsie (radiographies...) + placenta Demande de prise en charge du corps Certificat d'enfant né sans vie	Demande médicale d'autopsie Demande administrative d'autopsie Demande parentale d'autopsie (inclus demande de conservation de tissu fœtal) Résumé clinique + documents relatifs à l'autopsie (radiographies...) + placenta Demande de prise en charge du corps Certificat de naissance et de décès

A signaler que le mot « fœtus » n'existe pas en droit, mais existe en médecine

